

Réglementation permanente de la circulation relative aux limites d'agglomération sur la route départementale D87 au PR 0+930

Le maire de la commune de Sainte Eulalie en Born,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions de livre I, cinquième partie concernant la signalisation d'indication, des services et de repérage, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiée,
Considérant que conformément au code de la route, il y a lieu au regard du développement de l'urbanisation de faire évoluer les limites de la zone agglomérée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Sainte Eulalie en Born telles que définies au sens du code de la route sont fixées comme suit sur : la route départementale D87 au PR 0+930 côtés droit et gauche

ARTICLE 2 : Les dispositions antérieures fixant des limites d'agglomération sur les voies et secteurs définis à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie et posée par la commune de Sainte Eulalie en Born. L'entretien et le renouvellement seront à la charge de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et dès lors que les modalités d'affichage et de publication seront réalisées.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M le Maire de la commune de Sainte Eulalie en Born,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

Dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental.

Fait à Sainte Eulalie en Born, le 24 mai 2017

Le Maire,
Bernard COMET



